

ajoute ensuite Mr. le Marquis de Saint Giles, que S. M. Cath. de même que les autres Souverains, employe des étrangers à son service, tant pour la Marine, que pour la guerre. C'est pour des raisons si justes que la sagesse & la droiture des Etats Généraux les ont portées à reconnoître ledit Foliers pour Armateur Espagnol, & non pour Pirate & Brigand. Ces noms odieux sont encore moins applicables à l'Armateur Ferganes, Biscayen de naissance & Citoyen de Bilbao, dont le soussigné Ambassadeur connoit personnellement le Principal. Tout son équipage est Biscayen, à la réserve d'un petit nombre d'étrangers Genoïs & autres. Ferganes a fait dans la Manche, près de Douvres, diverses prises, dont trois sont venues au Port de Hellevoetsluys, par differens incidens. La commission de ce Capitaine étoit de les conduire à Bilbao; ceux qu'il en avoit chargés, n'étoient que de simples Commissionnaires, qui n'avoient pû exécuter ce qu'il leur avoit recommandé, parce qu'ils en avoient été empêchés par les obstacles que mettoient à leur route les transports continuels qui se font d'Angleterre aux Pays-Bas, & par lesquels la mer est couverte de Vaisseaux Anglois. On sait, qu'en trois ans de guerre, il n'est venu aucun Armateur Espagnol dans les Ports de cette République, quoique cela leur soit permis par l'Article XXI. du Traité d'Utrecht de 1714. dont L. H. P. ont ordonné la ponctuelle observation, par leur Résolution du 2. du présent mois. Depuis l'Ordonnance de Loüis XIV. de 1681. pour la Marine, on a fait de nouveaux Réglemens & des Traités postérieurs, dont le détail méneroit trop loin. Le III. Art. du 9me. Titre du Livre III. de cette Ordonnance, porte: Qu'il est défendu à tous les sujets de S. M. Très Chrét. de prendre commission d'aucuns Rois, Princes & Etats